

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ REG 385 PG 2025
CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STERILISATION DE CHATS LIBRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU la loi n° 99-5 du 6 Janvier 2015 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- VU la loi 2021-1539 et en particulier son article 12
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Rural de la Pêche Maritime et notamment le titre 1er de son livre II (partie législative et réglementaire) et notamment l'article L.211-27
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;
- VU la Convention n° 974-20241009-01/CIVIS/SAINT PIERRE en date du 6 Novembre 2024 relative à la gestion des chats et des chiens errants entre l'Etat représenté par le Préfet de la Réunion et la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires représentée par son président ;
- VU la demande de la CIVIS en date du 24 Avril 2025

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, au titre de ses pouvoirs de Police générale, toutes les mesures efficaces pour prévenir les accidents ou remédier aux événements malencontreux pouvant être occasionnés par des animaux errants ou divagants ;

CONSIDERANT que l'article 19 de l'arrêté municipal REG ~~373~~ PG 2025 relatif à la lutte contre la divagation et l'errance des animaux prévoit la mise en place d'actions expérimentales,

CONSIDERANT qu'il appartient à la CIVIS et la SPA du sud de faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Afin de limiter la reproduction des chats, une action expérimentale sera mise en place par la CIVIS, en procédant à des opérations de capture qui auront lieu dans l'enceinte du centre animalier de la CIVIS située au 29 route de l'Ente Deux et aux alentours de la SPA du Sud située au 199 chemin Charrette Pierrefonds, pour une période de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Les chats non identifiés vivant en groupe seront capturés afin de procéder à :

- des soins divers,
- leur stérilisation.
- leur identification au nom de la SPA.



- leur relâche dans les mêmes lieux.

La SPA assurera le maintien de la salubrité des lieux à l'issue de ces actions de nourrissage en effectuant le ramassage et l'élimination, conforme à la réglementation, des divers déchets issus de cette action.

ARTICLE 3/ Les chats qui seraient retrouvés morts sur les sites concernés sont évacués par la SPA dans le respect des règles liées à l'évacuation et à l'élimination des cadavres d'animaux. La SPA actualise auprès de l'I-CAD la situation de l'animal.

ARTICLE 4/ Une comptabilité des animaux faisant l'objet du présent dispositif est tenue par la SPA et est partagée à la CIVIS et à la commune tous les 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Tout animal disparu est immédiatement signalé sur la base I-CAD par la SPA

ARTICLE 5/ Dans le cas où la rage serait introduite dans le département, le présent arrêté pourra être abrogé.

ARTICLE 6/ La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des chats capturés sont placés sous la responsabilité de la SPA.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie avec publication sur le site internet de la ville et affichage sur le site expérimental (article 1).

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

ARTICLE 9/ Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Pierre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la CIVIS
 - Monsieur le chef de poste de la Police Municipale,
 - Monsieur le Responsable du Service Ecologie Urbaine et Rurale de la CIVIS
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr

Saint-Pierre, le 03 JUN 2025

Le Maire

Pour le Maire, le Délégué
Le Directeur Général des Services

Danielle ELLY

